

GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ¹

UNIVERSITÉ AUTONOME DE L'ÉTAT DE MORELOS

L'IMPACT DE LA PANDÉMIE DE COVID-19
SUR LE DROIT DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le monde traverse une période compliquée en raison de la pandémie causée par le virus du SRAS-COVID-19 dont les répercussions se font sentir également dans la sphère du travail et de la sécurité sociale. Cette situation, combinée à la récente alternance politique qu'a connue le Mexique, ont donné lieu à d'importants changements.

Des réformes et des mesures prises au cours du second semestre 2020, ainsi que divers événements ont retenu notre attention : les mesures de politique sociale visant à préserver l'emploi, la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs en raison de la pandémie **(I)**, la réforme des pensions **(II)**, les services de garde d'enfants des parents qui travaillent **(III)**, la création de tribunaux du travail **(IV)** et la conclusion du nouvel accord de libre-échange entre le Mexique, les États-Unis et le Canada **(V)**.

**I- LES MESURES DE POLITIQUE SOCIALE VISANT À PRÉSERVER
L'EMPLOI, LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LA PROTECTION SOCIALE
DES TRAVAILLEURS**

Les difficultés causées par la pandémie ont donné lieu à diverses mesures adoptées lors du second semestre 2020 :

- Le 29 juillet 2020, la reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle par l'Honorable Conseil technique de l'Institut mexicain de la Sécurité sociale (IMSS) a été publiée au Journal officiel de la Fédération. Cet accord donne la possibilité aux travailleurs testés positifs au Covid-19, de faire valoir leur incapacité temporaire à l'exécution de leur activité professionnelle auprès de l'IMSS. Ceci leur permet de justifier leurs absences au travail pendant la période de convalescence, mais aussi de bénéficier d'avantages économiques et en nature au titre d'une maladie reconnue d'origine professionnelle².

1 ID ORCID: <https://orcid.org/0000-0003-3681-4025>

2 Journal officiel de la Fédération, ACCORD ACDO.AS2.HCT.240620/173.PDPES, publié par l'Honorable Conseil technique en session ordinaire le 24 juin 2020, autorisant (1) l'extension des prestations en nature ou en espèces au-delà du terme légal, aux assurés en incapacité temporaire de travail ainsi qu'aux descendants d'assurés qui atteignent l'âge de 16 ans et sont frappés d'une incapacité, et (2) la reconnaissance du COVID-19 comme maladie d'origine professionnelle pour les travailleurs affiliés à l'IMSS, pendant la période d'urgence sanitaire. Secrétariat de l'Intérieur, Mexique, 2020 : https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5597452&fecha=29/07/2020

- L'IMSS a de nouveau annoncé, en juillet 2020, que les personnes ayant perdu leur emploi durant la période d'urgence sanitaire pouvaient effectuer un « Retrait partiel pour cause de chômage ». Il s'agit d'une procédure par laquelle le travailleur est autorisé à retirer une partie des fonds versés pour sa retraite sur son « compte individuel » (*cuenta individual*) lorsqu'il se retrouve au chômage³.
- Le Président Andrés Manuel Lopez Obrador a décrété qu'une avance serait versée durant deux mois aux bénéficiaires du « Programme pour le bien-être des personnes âgées », qui octroie une pension aux 65 ans et plus, et aux bénéficiaires du « Programme de bourses Benito Juarez »⁴, qui attribue des bourses aux étudiants de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur⁵.

II - LA RÉFORME DES PENSIONS

Le 9 décembre 2020, le projet de décret réformant, ajoutant et abrogeant 19 articles de la Loi sur la sécurité sociale (LSS) ainsi que des dispositions transitoires, a été approuvé de façon presque historique - et quelque peu controversée - puisque, la Chambre des députés (avec 441 voix pour, 13 contre et 6 abstentions)⁶ et le Sénat (avec 95 voix pour et aucune contre)⁷ ont voté le même jour.

Parmi les réformes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021, on peut citer :

- La modification du montant et des conditions de la pension minimum (garantie) : L'article 170 et l'article 4 transitoire modifient les conditions d'accès à la pension minimum (garantie)⁸ pour la vieillesse, le chômage à un âge avancé et la retraite : le nombre de semaines de cotisation minimum passe ainsi de 1250 à 750 ; le montant des cotisations augmente jusqu'à 1000 semaines, selon le tableau prévu dans cette disposition, et l'âge minimum requis est de 60 ans. Le montant passe également de 3 289,34

3 Institut mexicain de sécurité sociale, *Personas que perdieron su empleo durante emergencia sanitaria pueden tramitar Retiro Parcial por Desempleo: IMSS*, IMSS, Mexico, 2020 : <http://www.imss.gob.mx/prensa/archivo/202006/368>

4 Secrétariat au travail et à la protection sociale, *Becas para el Bienestar Benito Juárez | Conferencias sobre Programas del Bienestar*, Gouvernement du Mexique, Mexico, 2020 : <https://www.gob.mx/stps/articulos/becas-para-el-bienestar-benito-juarez-conferencias-bienestar>

5 Gouvernement du Mexique, *Adultos mayores recibirán bimestre adelantado de pensión, anuncia presidente; programas sociales se fortalecerán ante COVID-19*, Gouvernement du Mexique, Mexico, 2020 : <https://presidente.gob.mx/adultos-mayores-recibiran-bimestre-adelantado-de-pension-anuncia-presidente-programas-sociales-se-fortaleceran-ante-covid-19/>

6 Chambre des députés, *Servicio de la Gaceta Parlamentaria, Votaciones del primer periodo ordinario del tercer año de la LXIV Legislatura*, Chambre des députés, Mexico, 2020 : http://gaceta.diputados.gob.mx/Gaceta/Votaciones/64/vot64_a3primero.html

7 Sénat de la République, *Gaceta del Senado, mercredi 09 décembre 2020 Gaceta: LXIV/3PPO-72*, Sénat de la République, Mexico, 2020 : https://www.senado.gob.mx/64/gaceta_del_senado/2020_12_09/2757#418

8 La pension minimum (garantie) est celle versée par l'État à ceux qui remplissent les conditions énoncées dans la loi correspondante.

pesos⁹ (163,97 USD)¹⁰ pour tous les bénéficiaires en 2020, à un minimum en 2021 de 2 622 pesos (130,70 USD) et un maximum de 8 241 pesos (410,81 USD). Pour le calcul des montants, il faut tenir compte de la moyenne du salaire de base de cotisation, du nombre de semaines de cotisation et de l'âge du travailleur au moment de la demande de pension, sur la base du tableau établi à l'article 170 de la Loi sur la sécurité sociale. Il convient de préciser que le montant de la pension minimum était auparavant fixé en fonction du salaire minimum général ; la réforme prévoit qu'il sera dorénavant calculé en fonction des Unités de mesure et de mise à jour (UMA).

- La diversification des pensions : avant la réforme, l'article 157 de la LSS disposait que les assurés pouvaient utiliser leur compte individuel de deux manières pour bénéficier de l'assurance chômage des personnes âgées, à savoir : la rente viagère et les retraits programmés. Auparavant, ces options s'excluaient mutuellement ; mais grâce à la modification de la loi, les assurés peuvent désormais choisir l'une d'elles, ou les deux, pour autant que le montant de la rente soit supérieur au minimum prévu par l'article 170 de cette même loi.
- Le financement des pensions : les pensions sont financées sur une base tripartite. La réforme ne prévoit aucune modification du pourcentage de cotisations des travailleurs. Au titre de l'article 168 de la LSS, les 2% du salaire de base du travailleur pour l'assurance retraite restent à la charge de l'employeur, mais les cotisations pour l'assurance chômage des personnes âgées et l'assurance vieillesse sont modifiées : le montant fixe actuel de 3,150% devient la base minimale, pouvant aller jusqu'à 11,875%. Il convient de préciser que l'article 2 transitoire établit que cette modification s'appliquera de manière progressive, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'en 2030. Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, les cotisations fixes établies par la LSS avant la réforme seront maintenues, mais le montant de la pension minimum (garantie) augmentera et le nombre de semaines de cotisation requis pour son obtention diminuera.

III - LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Le 21 octobre 2020, la modification des articles 201 et 205 de la LSS relatifs à l'assurance de la garde d'enfants a donné lieu à une avancée significative vers l'égalité des sexes en matière de prestations de sécurité sociale. Les termes « homme » ou « femme » ont été remplacés par « personne active »¹¹ pour désigner les personnes ayant droit aux prestations d'assurance à une garde d'enfants.

9 En 2020, la pension minimum (garantie) accordée par l'IMSS est de 3 289,34 \$. La pension minimum est actualisée chaque année en fonction de l'indice national des prix à la consommation. Commission Nationale du Système d'Épargne pour la Retraite, *Pensión por Régimen 97*, CONASAMI, Mexique, 2020 : <https://www.gob.mx/consar/articulos/por-regimen-de-97#:~:text=Para 202020 la Pensi C3%B3n Garantizada, necesitas para realizar realizar este retiro?>

10 Le taux de change utilisé est 20,06 pesos mexicains=1 USD, Banque du Mexique, janvier 2021.

11 Journal officiel de la Fédération, Décret modifiant les articles 201 et 205, alinéa 1^{er} de la loi sur la sécurité sociale.

La réforme vise l'égalité de traitement des travailleurs qui exercent leur droit à faire garder leurs enfants de moins de 4 ans.

IV - LES NOUVEAUX TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Le nouveau modèle de tribunal du travail a été inauguré au niveau fédéral le 18 novembre 2020¹² avec des tribunaux du travail spécialisés relevant du pouvoir judiciaire, mis en place dans un premier temps au sein des États de Campeche, Chiapas, Durango, Mexico, San Luis Potosi, Tabasco, Zacatecas et Hidalgo¹³.

Ainsi, les commissions de conciliation et d'arbitrage disparaissent au profit de la mise en place de nouveaux tribunaux du travail :

- Les tribunaux du travail spécialisés dépendent directement du pouvoir judiciaire, et non plus du pouvoir exécutif, comme c'était le cas des commissions de conciliation et d'arbitrage.
- Les commissions fonctionnaient de manière tripartite¹⁴ dans le cadre de décisions visant à résoudre les conflits entre les travailleurs et les employeurs ; dorénavant, il s'agit de tribunaux du travail organisés sur une base non collégiale et les conflits portés devant eux sont résolus par un juge.
- Les décisions prononcées par les commissions laisseront place à des résolutions ou à des jugements définitifs émis par les tribunaux du travail (relevant du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage pour les travailleurs au service de l'État, et des instances correspondantes au sein des entités fédérales).

V - LE NOUVEL ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE MEXIQUE, LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA

Après l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) entre les États-Unis, le Canada et le Mexique, qui aura duré 26 ans, et au terme de trois années (2017, 2018 et 2019) de discussions pour sa renégociation, le nouvel accord de libre-échange appelé « Traité entre le Mexique, les États-Unis et le Canada » (T-MEC) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Également connu sous le nom de *North American Free Trade Agreement* (NAFTA), cet accord a pour but de répondre aux nouveaux besoins et aux nouvelles réalités du commerce entre les pays signataires.

12 Secrétariat au travail et à la protection sociale, *Listos para iniciar la reforma laboral, demostraremos a la ciudadanía que el cambio va en serio: Luisa Alcalde*, Gouvernement du Mexique, Mexique, 2020 : <https://www.gob.mx/stps/prensa/listos-para-iniciar-la-reforma-laboral-demostraremos-a-la-ciudadania-que-el-cambio-va-en-serio-luisa-alcalde>

13 Secrétariat au travail et à la protection sociale, *Arranca la segunda etapa de implementación de la Reforma Laboral*, Gouvernement du Mexique, Mexique, 2020 : <https://www.gob.mx/stps/prensa/arranca-la-segunda-etapa-de-implementacion-de-la-reforma-laboral>

14 Gouvernement du Mexique, *¿qué hacemos?*, Gouvernement du Mexique, Mexique, 2020 : <https://www.gob.mx/jfca/que-hacemos>

Voici quelques points saillants du nouveau Traité :

1. Le T-MEC comporte 34 chapitres¹⁵ ; les règles essentielles sur le travail contenues au chapitre 23 du Traité exigent que les parties adoptent et maintiennent dans leur législation les droits du travailleur énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998.
2. Par ce Traité, les trois pays ont réaffirmé leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ils se sont engagés à favoriser le commerce de biens produits exclusivement dans le respect des règles internationales¹⁶. Ce document actualise le contenu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) et intègre les dispositions de la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que les conditions de travail, le salaire minimum, les heures de travail et la santé au travail¹⁷.
3. Chaque membre du T-MEC s'est engagé à adopter et à maintenir dans la loi et dans la pratique des conditions de travail acceptables, notamment en ce qui concerne le salaire minimum, la durée du travail, la sécurité et la santé au travail¹⁸. Cela a notamment conduit à l'augmentation du salaire minimum général de 88,36 pesos (4,40 USD) en 2018, à 141,70 pesos (7,06 USD) en 2021.
4. Le T-MEC prône la transparence des contrats de travail et la réglementation des relations collectives, puisqu'en vertu de l'annexe 23-A du Traité, le Mexique s'engage à adopter et à maintenir les mesures nécessaires à la reconnaissance effective du droit à la négociation collective et à la liberté d'association, y compris la création et le maintien d'organes indépendants et impartiaux chargés d'enregistrer les élections syndicales et de régler les différends (tribunaux du travail indépendants) ; l'élection des dirigeants syndicaux à l'occasion d'un vote individuel, libre et secret ; la révision périodique des salaires et des conditions de travail par la renégociation des conventions collectives existantes, ainsi que leur publicité et les statuts des syndicats¹⁹.
5. Il comporte des engagements spécifiques visant à protéger les travailleurs contre la discrimination fondée sur le sexe, reconnaissant l'objectif d'éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession, et soutenant l'objectif de promouvoir l'égalité des femmes sur le lieu de travail, en les protégeant contre toute discrimination fondée sur le sexe, y compris le harcèlement sexuel, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'identité, etc.

15 *Ibid.*

16 T, Paola, «5 diferencias entre el T-MEC y el TLCAN », *Revista Digital Líder Empresarial*, 2020 : <https://www.liderempresarial.com/5-diferencias-entre-el-t-mec-y-el-tlcan/>

17 A. Ríos Ruiz, « Diferencias entre el TLCAN y el TMEC y sus posibles impactos para México », *Revue de l'Université Juárez Autónoma de Tabasco*, UJAT, Perfiles de las Ciencias Sociales, vol. 7, n°13, juillet-décembre 2019, Mexique. p. 12 : <https://revistas.ujat.mx/index.php/perfiles/article/view/3388/2526>

18 *Ibid.*

19 « Représentation des travailleurs dans les négociations collectives au Mexique », Annexe 23-A du Traité entre les États-Unis du Mexique, les États-Unis et le Canada.

6. La protection des travailleurs migrants y est également abordée : ceux-ci devront être protégés conformément au droit du travail de chacun des pays signataires, qu'ils soient ou non ressortissants de ces pays²⁰, afin d'établir des mécanismes de protection pour défendre leurs droits.

20 *Ibid.*, chapitre 23, article 23.8.